

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRET DU 12 DECEMBRE 2014

(n°250, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/06144**

Décision déferée à la Cour : jugement du 31 janvier 2014 - Tribunal de grande instance de PARIS - 3ème chambre 3ème section - RG n°13/07897

APPELANTE AU PRINCIPAL et INTIMEE INCIDENTE

Association RADIO ALIGRE FM, agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège situé

42, rue de Montreuil

75011 PARIS

Représentée par Me Mariano DI VETTA, avocat au barreau de PARIS, toque A 539

INTIMEES AU PRINCIPAL et APPELANTES INCIDENTES

Société DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé

225, avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Société POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS (SDRM), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé

225, avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Société DES AUTEURS COMPOSITEURS DRAMATIQUES (SACD), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé

11 bis, rue Ballu

75009 PARIS

Société civile DES AUTEURS MULTIMEDIA (SCAM), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé

5, avenue Vélasquez

75008 PARIS

Représentées par Me Frédéric INGOLD de la SELARL INGOLD & THOMAS, avocat au barreau de PARIS, toque B 1055

Assistées de Me Anne BOISSARD, avocat au barreau de PARIS, toque B 412

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 novembre 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Marie-Christine AIMAR, Présidente, chargée d'instruire l'affaire, laquelle a préalablement été entendue en son rapport

Mme Marie-Christine AIMAR a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Marie-Christine AIMAR, Présidente

Mme Sylvie NEROT, Conseillère

Mme Véronique RENARD, Conseillère

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Marie-Christine AIMAR, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

Vu les articles 455 et 954 du code de procédure civile,

Vu le jugement réputé contradictoire du 31 janvier 2014 rendu par le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre 3ème section),

Vu l'appel interjeté le 18 mars 2014 par l'Association Radio Aligre FM,

Vu les dernières conclusions de l'Association Radio Aligre FM, appelante, en date du 18 juin 2014,

Vu les dernières conclusions de la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique dite SACEM, de la Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs et éditeurs dite SDRM, de la société des Auteurs Compositeurs Dramatiques dite SACD et la Société Civile des Auteurs Multimédia dite SCAM, intimées et incidemment appelantes incidentes, en date du 19 septembre 2014,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 30 octobre 2014

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des faits de la cause et de la procédure à la décision entreprise et aux écritures des parties,

Il sera simplement rappelé que :

La Société des Auteurs et Editeurs de musique ci-après SACEM est une société civile de gestion collective de droits gérant la perception et la répartition des droits d'auteur et compositeurs, essentiellement de musique qui ont adhéré à cette société.

La Société pour l'Administration des Auteurs Compositeurs et Editeurs ci-après SDRM a qualité pour autoriser la reproduction mécanique des oeuvres musicales appartenant à la SACEM, fixer les conditions notamment pécuniaires auxquelles son autorisation se trouve subordonnée et engager des poursuites judiciaires aux fins d'obtenir la rémunération qui en est la conséquence ou des dommages et intérêts en cas d'utilisation non autorisée.

La société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques ci-après SACD rassemble les auteurs dramatiques et autorise la reproduction mécanique et la représentation des oeuvres de son répertoire, fixe les conditions pécuniaires auxquelles son autorisation est subordonnée et engage des poursuites judiciaires pour obtenir la rémunération qui en est la conséquence ou des dommages et intérêts en cas d'utilisation non autorisée.

La société Civile des Auteurs Multimédias ci-après SCAM a un répertoire qui couvre les oeuvres audio-visuelles documentaires et docu-dramatiques pour le cinéma et la télévision. Elle a qualité pour autoriser ou interdire la reproduction mécanique et représentation publique des oeuvres de son répertoire, fixer les conditions notamment pécuniaires auxquelles son autorisation est subordonnée et engager des poursuites judiciaires pour obtenir la rémunération qui en est la conséquence.

L'Association Radio Aligre FM gère une radio créée en 1980 émettant sur la bande FM parisienne sur la fréquence 93.1.

Elle a conclu avec les sociétés d'auteur un contrat général de représentation et de reproduction prévu par l'article L 132-18 du code de la propriété intellectuelle, le 22 octobre 1997 par lequel, la SACEM, la SACD, la SCAM et la SDRM lui ont accordé le droit de réaliser ou faire réaliser des enregistrements mécaniques d'oeuvres de leur répertoire et de les radiodiffuser pour les besoins de son activité en contrepartie d'obligations déclaratives et financières dont le paiement d'une redevance annuelle et la fourniture d'éléments comptables nécessaires au calcul de la redevance définitive.

La SACD, la SCAM et la SDRM aux termes de l'article 7 de ce contrat ont chargé la SACEM d'administrer et de mettre en oeuvre les dispositions de celui-ci.

Le 17 février 2005 les parties ont conclu une transaction portant sur l'échelonnement de la créance de 21.620, 04 euros des sociétés de gestion collective des auteurs pour la période du 1er octobre 1998 au 31 décembre 2003 et le respect par l'Association Radio Aligre FM de ses engagements pour la période postérieure.

La créance a été réglée mais l'Association n'a remis à la SACEM les documents comptables permettant le calcul définitif des redevances qu'en août 2007 et n'a pas réglé les redevances de droit d'auteur dues à compter de 2004, à l'exception de quatre paiements forfaitaires effectués entre le 16 avril et le 9 décembre 2004.

Le 8 juillet 2009 la SACEM a mis en demeure l'Association d'avoir à régler la somme de 25.855,77 euros représentant les redevances de droit d'auteur dues pour la période du 1er janvier 2004 au 30

juin 2009.

Une conciliation entre les parties menées sous l'égide de la commission paritaire de conciliation du conseil national des radios associatives en mai 2010 n'a pas abouti.

La SACEM a adressé le 16 décembre 2010 une mise en demeure à l'Association d'avoir à payer la somme de 33.890,50 euros sur laquelle l'Association a réglé le 1er mars 2011 la somme de 1981,22 euros et lui a adressé les éléments comptables pour l'exercice 2009.

Une nouvelle mise en demeure lui a été adressée le 27 mai 2011 pour avoir le règlement de la somme de 33.552,66 euros et une autre le 28 septembre 2011.

C'est dans ces circonstances que la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique dite SACEM, la Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs et Editeurs dite SDRM, de la société des Auteurs Compositeurs Dramatiques dite SACD et la Société Civile des Auteurs Multimédia dite SCAM ont fait assigner l'Association Radio Aligre FM selon acte d'huissier du 3 juin 2013, sur le fondement de l'article 1134 du code civil, en paiement de sa dette et communication des éléments comptables prévus par le contrat du 22 octobre 1997.

Suivant jugement réputé contradictoire dont appel, le tribunal a essentiellement :

- condamné l'Association Radio Aligre FM à payer à la SACEM agissant pour son compte et celui de la SDRM, SACD, SCAM, la somme de 41.874, 21 euros TTC (hors Agessa), représentant le montant total des redevances dues pour la période portant sur l'exercice 2004 au premier trimestre inclus,

- dit que la somme de 11.340, 42 euros correspondant aux redevances au titre du droit d'auteur pour les exercices 2010 au 1er trimestre 2013 inclus est payable en quittance ou deniers,

- ordonné à l'Association Radio Aligre FM de communiquer à la SACEM, agissant pour son compte et pour le compte de la SDRM, SACD, et SCAM, les éléments comptables certifiés par un expert comptable nécessaires au calcul de la redevance définitive et portant sur le montant total de ses charges telles que définies à l'article 8 du contrat en date du 22 octobre 1987 au titre des exercices 2010, 2011 et 2012, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, passé un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement,

- s'est réservé la liquidation de l'astreinte,

- condamné l'Association Radio Aligre FM à payer à la SACEM la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire du jugement.

L'Association Radio Aligre FM a adressé à la SACEM le 30 juillet 2014 les documents comptables annuels portant sur les années 2010, 2011, 2012 et 2013.

En cause d'appel l'Association Radio Aligre FM, appelante, demande essentiellement dans ses dernières écritures en date du 18 juin 2014 de :

- faire injonction aux intimées de communiquer les pièces dont elles ont fait état devant le premier juge,

- en tout état de cause,

- infirmer le jugement,

- condamner les sociétés 'demanderesse' à lui régler la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique dite SACEM, de la Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs et éditeurs dite SDRM, de la société des Auteurs Compositeurs Dramatiques dite SACD et la Société Civile des Auteurs Multimédia dite SCAM s'opposent aux prétentions de l'appelante, et pour l'essentiel, demandent dans leurs dernières écritures du 19 septembre 2014 de :

- confirmer le jugement en ce qu'il est entré en voie de condamnation à l'encontre de l'Association Radio Aligre FM,

- condamner l'Association Radio Aligre FM à payer à la SACEM agissant pour le compte de l'ensemble des sociétés intimées, la somme actualisée totale de 45.729,45 euros TTC représentant :

* le montant des redevances éludées du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2013,

* le montant des a-valoir contractuels dus au titre des premier et deuxième trimestres 2014

* les pénalités de retard courant depuis 2004,

- condamner l'appelante à payer à l'ensemble des intimées entre les mains de la SACEM la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur la recevabilité de l'action,

L'Association Radio Aligre FM soutient que le jugement déferé a été rendu au profit de la SACEM agissant en son nom et aux noms de la SDRM, de la SACD et de la SCAM en violation du principe que nul ne plaide par procureur.

Cependant, les sociétés intimées co-contractantes de l'Association en vertu du contrat du 22 octobre 1997 sont d'une part, parties à la procédure, et d'autre part, la SDRM, la SACD et la SCAM ont, aux termes de l'article 7 de ce contrat chargé la SACEM d'administrer et de mettre en oeuvre les dispositions de ce contrat, de sorte qu'il n'y a pas eu violation du principe sus énoncé.

Il convient en conséquence de rejeter le moyen d'irrecevabilité formée par l'appelante.

Sur la demande principale en paiement,

L'Association Radio Aligre FM a conclu avec les sociétés d'auteur un contrat général de représentation et de reproduction prévu par l'article L 132-18 du code de la propriété intellectuelle, le 22 octobre 1997 par lequel, la SACEM, la SACD, la SCAM et la SDRM lui ont accordé le droit de réaliser ou faire réaliser des enregistrements mécaniques d'oeuvres de leur répertoire et de les radiodiffuser pour les besoins de son activité en contrepartie d'obligations déclaratives et financières dont le paiement d'une redevance annuelle et la fourniture d'éléments comptables nécessaires au calcul de la redevance définitive.

En effet selon les termes de ce contrat (article 9) l'Association est tenue de payer une redevance annuelle HT égale à 5% du montant total de leurs charges définies au contrat et, en tout état de cause de payer une redevance annuelle minimum garantie dont le montant est fixé par le contrat et par ailleurs indexé chaque année en fonction de la variation de la valeur de l'indice annuel du prix à la consommation afférent aux journaux selon la source INSEE.

Selon l'article 8.3 de ce contrat il est prévu qu'au cas où la radio notifierait que ses diffusions d'oeuvres du répertoire de la SACEM (et s'il y a lieu de la SACD et de la SCAM) ne dépassent pas pour un exercice social, 30% de la durée totale des émissions, une réduction de moitié du taux et du minimum de la redevance serait accordée.

Les redevances doivent être réglées selon l'article 9 comme suit :

- à l'issue de chaque trimestre, au plus tard le 10 du mois suivant, par un à valoir égale au quart du montant de la redevance due par la radio qui est déterminées en fonction de la redevance due pour l'exercice sociale écoulé,

- puis, après communication par l'Association à la SACEM, chaque année au plus tard le 30 avril, des éléments comptables nécessaires au calcul de la redevance définitive, paiement du solde des droits dans les 35 jours à compter de la date d'émission de la facture correspondante, étant entendu que ledit solde des droits doit tenir compte des a-valoir trimestriels versés.

L'article 15 du contrat prévoit que 'pour tout retard dans le paiement des a-valoir ou du solde de la redevance exigible en vertu de l'article 9, la radio devra payer à la SACEM, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, une indemnité égale à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission des notes de débit correspondantes multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprise.

Le taux d'intérêt des pénalités de retard ne peut être inférieur, en application de l'article L 441-6 du code du commerce à trois fois ce même taux'.

Le 30 juillet 2014 l'Association a adressé à la SACEM les documents comptables relatifs aux années 2010, 2011, 2012 et 2013.

La SACEM en fonction de ces éléments a, conformément aux stipulations contractuelles, calculé pour chacun des exercices, l'assiette nette de la redevance due en déduisant du total des comptes de charges : le montant total de la TVA réglé sur les achats tel qu'il lui a été indiqué, le montant forfaitaire convenu à l'article 8.1 du contrat type au titre des journalistes d'information lorsqu'il lui a été indiqué, le montant, s'il y avait lieu, des redevances de droits d'auteurs réglées, et les dotations sur amortissements.

La SACEM précise qu'un taux de 2,5% et non de 5% a été appliqué à ces assiettes de redevances conformément aux dispositions de l'article 8.3 du contrat qui prévoit que le taux est réduit de moitié en cas d'utilisation réduite du répertoire.

En fonction de ces éléments qu'elle détaille dans ses écritures fondées sur ses pièces 11, 12, 15, 16, 17, 23, 29, 30, 32, 38, 39, 40, 41, 42, 42, 44 régulièrement communiquées, la SACEM a établi le montant des redevances dues comme suit :

* période 2004-2009 :

Exercice 2004 : 4.250,75 euros HT

Exercice 2005 : 4.097,64 euros HT

Exercice 2006 : 3.823,79 euros HT

Exercice 2007 : 3.284,56 euros HT

Exercice 2008 : 3.262,87 euros HT

Exercice 2009 : 3.706,28 euros HT

soit au total : 23.659,31 euros hors Agessa.

* période 2010-2013

Exercice 2010 : 4.588,85 euros HT

Exercice 2011 : 43.861,53 euros HT

Exercice 2012 : 2.754,85 euros HT

Exercice 2013 : 2.064,30 euros HT

Exercice 2014 : 1.032,15 euros HT au titre de l'a-valoir des deux trimestres 2014

Total : 15.227, 98 euros TTC.

* pénalités de retard

- 11. 707, 97 euros TTC hors Agessa.

* règlements effectués par l'Association

- 4.865,81 euros TTC hors Agessa

L'Association reste en conséquence redevable de la somme totale de 45.729,45 euros TTC hors Agessa en principal et pénalités de retard en regard de laquelle elle n'apporte aucune contestation argumentée.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné l'Association Radio Aligre FM à payer l'arriéré des redevances dues et d'actualiser compte tenu du temps écoulé depuis et des justificatifs communiqués à payer à la SACEM tant en son nom qu'aux noms des sociétés intimées la somme de 45.729,45 euros TTC hors Agessa.

L'équité commande d'allouer aux sociétés intimées entre les mains de la SACEM la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de rejeter la demande formée à ce titre par l'appelante.

Les dépens resteront à la charge de l'appelante qui succombe et seront recouvrés par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement en ce qu'il est entré en voie de condamnation à l'encontre de l'Association Radio Aligre FM,

Vu l'article 566 du code de procédure civile,

Condamne l'Association Radio Aligre FM à payer à l'ensemble des intimées mais entre les mains de la société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) la somme de 45.729,45 euros TTC hors Agessa au titre des redevances dues en principal et pénalités,

Y ajoutant,

Condamne l'appelante à payer à l'ensemble des intimées mais entre les mains de la société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM) la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne l'appelante aux entiers dépens qui seront recouverts par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

La Greffière La Présidente